

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 15/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS KING TREE

153 Bis rue des Grands Viéziers
62000 Arras

Références : 81-CRARC-2025-137

Code AIOT : 0006811655

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement SAS KING TREE implanté 20 Boulevard Pasteur 81290 Labruguière. L'inspection a été annoncée le 19/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre de l'extension de l'installation, qui a nécessité un dossier d'enregistrement pour la rubrique 2410-Travail du bois et matériaux combustibles analogues. Cette extension consiste au rajout d'une machine de coupe de grumes, afin d'obtenir des plaquettes de bois calibrées pour un meilleur rendement d'extraction des tanins de bois de châtaigner dans la suite du procédé de fabrication.

Le jour de la visite, l'extension de l'installation ne fonctionne pas, une pièce mécanique a été

renvoyée chez le fournisseur de l'équipement. La mise en service de l'extension n'est donc pas finalisée.

La partie existante de l'installation est en fonctionnement. La visite d'inspection portera donc sur la partie existante. Une nouvelle inspection sera programmée ultérieurement, pour contrôler les prescriptions complémentaires à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 qui sont repris dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 mai 2005.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS KING TREE
- 20 Boulevard Pasteur 81290 Labruguière
- Code AIOT : 0006811655
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement produit de l'extrait de châtaigner utilisé comme complément alimentaire pour les animaux d'élevage.

Ses activités sont régies par un arrêté préfectoral d'enregistrement établi le 21 mai 2025, ainsi que des récépissés de déclaration pour les rubriques 1532 et 2910.

Les activités de l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes:

2410 -Travail du bois et matériaux combustibles analogues, sous le régime de l'enregistrement

2910 - Combustion, sous le régime de la déclaration

1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues, sous le régime de la déclaration

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2013, article L511-2	Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations soumises à déclaration	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
7	Stockage de bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
10	Valeurs	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	limites d'émission	02/09/2014, article 37	l'exploitant, Demande d'action corrective	
11	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.2.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur les 11 points de contrôle de cette inspection, 4 faits ont été constatés conformes et 7 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu que l'exploitant :

- mette à jour sa situation administrative sur la rubrique 1532
- établisse les consignes d'exploitation et de sécurité manquantes sur son installation de combustion
- se mette en conformité vis à vis du contrôle périodique de l'efficacité énergétique de son installation de combustion
- améliore son organisation pour le stockage de grumes
- prenne contact avec l'agglomération de Castres Mazamet afin de redéfinir les modalités de prise en charge et d'acceptation de ses effluents aqueux par la STEP de Labruguière
- transmette les résultats des analyses des eaux pluviales de son bassin de rétention
- modifie ses documents de permis feu pour faire apparaître la prise en compte de l'étape de fin de travaux

A ce stade, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ces points.

- stockage de plaquettes vertes : 1000m³
- stockage de plaquette humides : 1700 m³

Lors de la demande d'enregistrement pour l'extension de l'installation, classée sous la rubrique 2410, l'évolution des quantités stockées de bois (rubrique 1532) n'a pas été prise en compte. La rubrique 1532 est à mettre à jour par l'exploitant, en télédéclarant une modification de cette rubrique avec les nouvelles quantités stockées.

Lors de la visite, le stockage de grumes est plus important que 1000 m³. La nouvelle installation n'est pas encore mise en service donc les grumes sont en attente d'être coupées pour la fabrication de plaquette. Pour la même raison, le stock de plaquettes vertes est presque vide. Le seuil de passage de la rubrique en enregistrement est de 20 000 m³, la quantité totale stockées sur le site est en deçà. Il n'y a pas de conséquences de ce dysfonctionnement ponctuel sur le classement de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour la quantité déclarée de la rubrique 1532 - Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues en faisant une télédéclaration sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/>. dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations soumises à déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R512-55

Thème(s) : Situation administrative, obligation de contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'installation classée sous la rubrique 2910 est sous le régime DC - déclaration avec contrôle périodique. Le dernier contrôle a été réalisé le 21 novembre 2023.

L'exploitant présente le rapport de contrôle, qui fait état de 4 "autres non conformités" et d'aucune non conformité majeure. Les non-conformités relevées concernent :

- le contrôle périodique de l'efficacité énergétique (absence de rapport, dépassement du délai)

- absence de certaines consignes d'exploitation et de sécurité
- absence de certaines consignes de sécurité
- absence de fiches de suivi de nettoyage

L'établissement comporte une installation soumise au régime de l'enregistrement depuis le 21 mai 2025: l'installation classée sous la rubrique 2910 n'est donc plus soumise à l'obligation de contrôle périodique. Elle sera contrôlée dorénavant au même titre que les autres installations de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève les non conformités dès que possible. À ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmet à l'inspection des installations classées le justificatif de la levée des non conformités en :

- fournissant les différents documents (consignes, trame des fiches de suivi)
- transmettant un rapport de contrôle périodique du contrôle de l'efficacité énergétique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 9

Thème(s) : Situation administrative, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente un tableau des produits utilisés sur l'installation, qui recense le nom commercial, le type de produits, les pictogrammes de danger, la quantité et l'emplacement du stockage. Un plan des stockages est annexé au registre.

Les FDS des produits sont aussi présentées. L'exploitant déclare faire une veille tous les 6 mois ou à chaque commande de produits pour la mise à jour des FDS.

Les FDS sont sous format numérique, et chaque salarié a accès à celles correspondantes aux produits qu'il manipule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14 > I.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>[...]</p> <p>3° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente les rapports de contrôle de ses extincteurs de l'année 2025, 2024 et 2023. En 2025, il y a 93 extincteurs installés, 80 en 2024 et 79 en 2023. La hausse est due à l'extension de l'installation.</p> <p>Poteau incendie: l'extension de l'installation a nécessité 3 nouveaux poteaux incendie pour respecter la prescription ci-dessus. Un poteau était déjà existant. L'exploitant présente les rapports de contrôle de ce poteau pour 2024, 2023 et 2022. Le rapport le plus récent indique 94m³/h de débit pour ce poteau, au delà des 60m³/h requis.</p> <p>Le contrôle des nouveaux poteaux incendie est programmé le lendemain de l'inspection (vendredi 17 octobre 2025). L'exploitant informe qu'il fera une déclaration auprès du SDIS pour</p>

que les PEI soient répertoriés sur la cartographie opérationnelle du SDIS.

L'exploitant présente aussi les rapports de contrôle des RIA des trois dernières années, qui ne présentent pas de non conformités. Ces RIA ont été installés à la demande de l'assureur de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des nouveaux poteaux incendie dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle de ses installations électriques par un bureau de contrôle pour les années 2024, 2023 et 2022.

Dans le rapport du 7 octobre 2024, il y a 6 observations dont 4 étaient déjà constatées auparavant.

- 4 de ces observations concernent les BAES (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) des bungalows de bureau qu'il a en location.
- 1 concerne un dispositif de coupure d'urgence non opérant dans l'armoire TBTF3 du local armoire process. C'est une nouvelle observation.
- 1 concerne le dispositif différentiel de l'éclairage du vestiaire. C'est une nouvelle observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant lève les non conformités dès que possible, notamment celle liée à son installation. À ce titre et dans un délai n'excédant pas 2 mois, il transmet à l'inspection des installations classées le justificatif des non conformités levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de fumées

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant présente les rapports de contrôle de son installation de détection incendie, pour 2024, 2023, 2022.

Dans le rapport de 2023, il y a plusieurs remarques sur des dysfonctionnements du système. L'exploitant explique que la totalité du système de détection incendie a été remplacée avec les travaux de l'extension de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu

Prescription contrôlée :

b) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 1532

[...]

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant déclare stocker plus de grumes que d'ordinaire, puisque son outil de coupe est en panne et ne peut consommer les grumes. Il a arrêté les approvisionnements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la conformité des prescriptions ci-dessus, concernant la hauteur et la distance aux limites de l'établissement. Il met

en place des repères permettant de s'assurer du respect de ces distances, tant en hauteur que sur l'éloignement au bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 24
Thème(s) : Actions régionales, Plan de prévention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente un exemplaire vierge et un exemplaire complété d'un permis d'intervention. La trame du plan de prévention comprend les éléments de la prescription ci-dessus. Le plan de prévention complété, en date du 23 mars 2025, est signé de l'exploitant et de l'entreprise extérieure.</p> <p>Un permis feu a été fait pour cette intervention. Le document porte les signatures de l'exploitant et de l'entreprise extérieure dans la partie « intervenants ».</p> <p>Cependant, il manque sur le formulaire une partie relative à la vérification de la bonne réalisation</p>

des travaux avant la reprise de l'activité, dans laquelle l'exploitant pourrait signer.

Lors d'une intervention, l'exploitant explique faire un affichage temporaire des consignes de sécurité sur la zone de travail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met à jour son formulaire pour faire apparaître un chapitre fin des travaux dans lequel il peut apposer sa signature pour attester de la bonne réalisation de ces travaux et le transmet à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 25

Thème(s) : Actions régionales, Consignes

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Constats :

L'exploitant présente les différentes consignes applicables dans son établissement :

- Les consignes de sécurité sont affichées à l'entrée du site, et sur le registre d'entrée/sortie
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie sont rappelés par affichage à plusieurs endroits dans l'installation.

- Les consignes liées à la détection incendie et à l'isolement sont en train d'être mises à jour avec les nouveaux équipements.

L'exploitant organise chaque année une formation où sont rappelées l'ensemble des consignes de l'établissement. Il présente un registre de suivi de ces formations par les salariés à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communique ses nouvelles procédures à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Devenir ds effluents

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Constats :

L'exploitant présente la convention spéciale de déversement avec la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet.
Dans ce document sont précisées les caractéristiques des débits autorisés à être rejetés à la station d'épuration de Labruguière :

- débit journaliser moyen : 5m³/j
- débit horaire : 10m³/h
- les rejets se font par cuvons de 30m³, une fois par semaine.
- Le flux maximal autorisé en DCO est de 7,5kg/j
- la concentration en DCO en moyenne journalière maximale : 1500mg/l

L'exploitant présente ses analyses de DCO réalisées en interne sur ses effluents envoyés à la STEP de Labruguière.

Sur 84 mesures réalisées entre avril 2025 et août 2025 :

- 35 mesures sont supérieures à 7,5kg/h soit 41 % des analyses (valeur maximale 39 kg/h, soit 5 fois la valeur limite)

- 21 mesures sont supérieures la concentration de 1500mg/l, soit 25 % des mesures (valeur maximale 2100 mg/l, soit 1,4 fois la valeur limite).

Une analyse réalisée par un laboratoire en juillet 2025 donne une concentration de DCO de 149mg/l

En 2024, Il y avait eu des rejets très élevés en DCO, de 10 à plus de 20 fois la concentration autorisée, ce qui avait créé des dépassements sur la DCO à la sortie des rejets de la station d'épuration qui ne pouvait absorber une telle quantité.

L'exploitant explique que son produit de fabrication est très riche en DCO. Ses effluents sont composés des purges de la chaudière, des eaux de lavage des installations et des égouttures. Depuis un an, il a amélioré ses procédures de fabrication en mettant en place des systèmes de récupération des égouttures et en sensibilisant le personnel à ses améliorations opérationnelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant prendra contact avec l'agglomération de Castres Mazamet afin de s'assurer que la STEP de Labruguière est apte à traiter les effluents issus du fonctionnement des installations.

Il définit avec l'exploitant de la STEP des modalités de rejets adaptées au fonctionnement du procédé de fabrication de l'exploitant et à la capacité d'absorption des effluents de la STEP (par exemple le lissage de la charge en polluant sur la semaine, en envoyant les effluents en plusieurs fois plutôt qu'en une fois ...)

Les paramètres à prendre en compte sont, outre la DCO, les MES et la DBO₅. Cet échange fera l'objet d'une nouvelle convention de déversement qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs l'exploitant étudie la possibilité de récupérer les effluents les plus concentrés (premières eaux de lavages par exemple) avant leur rejet dans le système de collecte des effluents dans le but de les diriger dans des filières de traitement plus adaptées (valorisation en méthanisation par exemple). Il transmet les résultats de son étude à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant procédera à des mesures de chacun des polluants [NDLR : DCO, DBO₅, MES et hydrocarbures totaux] à une fréquence annuelle. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de mesures pendant une période de 3 ans.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas encore avoir fait ces mesures car les conditions climatiques ne le permettent pas pour l'instant: le bassin de rétention des eaux pluviales est presque vide. Il organisera une campagne de mesures à l'automne 2025

L'exploitant déclare mettre en place une procédure interne pour faire régulièrement des analyses des eaux pluviales à la sortie du bassin: DCO, colorimétrie, pH, indice phénol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait réaliser les mesures de DCO, DBO₅, MES et hydrocarbures totaux sur les eaux pluviales quand les conditions climatiques changent. Il communique les résultats des analyses à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Il transmet aussi la procédure pour l'analyse régulière des eaux pluviales, dans le même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois